aussi en la violation des règles de l'organisation si cet Etat est par ailleurs membre de cette organisation. Voilà donc un cas très net où une organisation internationale peut invoquer les règles de l'organisation, ou plutôt la violation des règles de l'organisation, comme un fait justifiant en retour la non-exécution d'un traité. Mais il s'agit ici du jeu des règles de la responsabilité, qui doit être complètement réservé aux termes de l'article 73 de la Convention de Vienne.

- 5) Un deuxième point est également incontestable : on ne considère dans le cadre de l'article 27 qu'un traité valable, régulièrement conclu. En effet, si l'on sort de cette hypothèse, c'est le jeu de la nullité, et non celui de la responsabilité internationale, qui est mis en cause<sup>11</sup>. Le problème posé devient ainsi sensiblement plus précis. Il existe pour chaque organisation certaines limites aux traités qu'elle peut conclure concernant l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs. Si ces limites sont franchies, la question de la validité des traités se pose; si ces limites sont respectées, les traités sont valables<sup>14</sup>. On doit donc admettre qu'il y a, dans une mesure à fixer pour chaque organisation, la possibilité pour l'organisation de se lier elle-même par un traité en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs. Ne pas l'admettre serait tout simplement refuser à l'organisation le droit de s'engager autrement que sous le bénéfice d'une clause purement potestative. Cependant, il faut reconnaître que la détermination pour chaque organisation de la marge à l'intérieur de laquelle elle peut se lier peut être délicate.
- 6) Si l'organisation dispose constitutionnellement d'une certaine marge de liberté pour se lier par un traité dans l'exercice de ses fonctions, encore faut-il qu'il apparaisse que le traité qu'elle conclut a bien cet objet et ce but, et ceci dépend essentiellement de la volonté des parties à ce traité, de leur intention. A cet égard deux hypothèses sont concevables. Dans un premier cas l'organisation prend librement et unilatéralement par une résolution d'un de ses organes une détermination qu'elle se réserve le droit de rapporter ou de modifier unilatéralement, et le traité qu'elle conclut a pour seul objet de pourvoir à l'exécution de cette résolution s'il est subordonné à cette résolution à laquelle il est entièrement suspendu et dont il suit automatiquement le destin's. Dans un second cas l'organisation conclut un

<sup>92</sup> La réserve de l'article 27 relative à l'article 46 de la Convention de Vienne introduite dans les conditions indiquées à la note précédente présente une importance considérable en ce qui concerné les traités conclus par une organisation avec un de ses Etats membres puisque ce dernier peut se voir opposer les violations des règles de l'organisation. traité qui l'engage d'une manière autonome, sans être conditionné par des résolutions antérieures de l'organisation, sans être subordonné au maintien ou à la nonmodification de ces résolutions.

- 7) En présence d'un traité conclu par l'organisation, la question de savoir si l'on est en présence du premier ou du second cas envisagés ci-dessus est, sous réserve de l'article 46<sup>24</sup>, une question d'interprétation du traité et elle doit être résolue conformément aux articles 31 et suivants relatifs à l'interprétation des traités. Cette considération a été déterminante en deuxième lecture; la Commission a estimé qu'il n'était pas possible d'indiquer ici d'autres éléments qui pourraient guider l'interprétation du traité; elle a estimé également qu'il était superflu d'ajouter d'autres références, comme celles aux articles 6 et 31, à celles de l'article 46.
- 8) Si l'on veut examiner ces problèmes d'un point de vue plus général, on peut encore formuler les remarques suivantes. La Convention de Vienne n'aborde que par quelques brèves allusions, au paragraphe 2 de l'article 30, la question de la subordination d'un traité à un autre ou, si l'on veut énoncer le problème d'une manière encore plus large, la question des groupes de traités". A plus forte raison a-t-elle ignoré la question de la subordination d'un traité à un acte unilatéral d'une organisation; mais cette dernière question doit être placée dans le cadre plus large du régime des traités conclus par une organisation avec un Etat membre sur lequel on reviendra plus loin dans le commentaire à l'article 46. En effet, la subordination d'un traité à un acte unilatéral de l'organisation ne peut se poser pratiquement que pour les Etats, que leur qualité de membre d'une organisation soumet d'une manière substantielle aux « règles de l'organisation ».

## SECTION 2. - APPLICATION DES TRAITÉS

## Article 28. — Non-rétroactivité des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

## Commentaire

Il n'y a pas, dans le mécanisme ni dans le régime des traités qui sont l'objet du présent projet d'articles, de raisons qui conduisent à s'écarter du texte de la Convention de Vienne.

<sup>\*</sup> Voir ci-dessous le commentaire de l'article 46.

<sup>&</sup>quot;Cette hypothèse serait concevable également pour un traité entre Etats. En voici deux exemples. La Constitution d'un Etat accorde le droit de vote aux nationaux même s'ils résident à l'étranger; pour l'exécution de cette disposition, l'Etat conclut un traité avec un autre Etat. Ou bien une loi nationale accorde aux étrangers résidant dans le pays et satisfaisant à certaines conditions certains avantages; l'Etat conclut des traités par lesquels est déterminé le régime des preuves et certifications administratives du pays d'origine qui permettront à ces étrangers d'obtenir en fait facilement le bénéfice des avantages prévus par la loi nationale : les traités conclus à cet effet n'opèrent aucune consolidation internationale de la loi nationale.

<sup>\*</sup>Si l'interprétation ne conduisait pas à choisir entre deux solutions également possibles au regard de la constitutionnalité de l'engagement, mais offrait un choix entre une interprétation qui conduirait à un engagement inconstitutionnel, d'une part, et un engagement juridiquement valable, d'autre part, c'est cette dernière interprétation qui devrait être préférée, même si elle réduisait la portée de l'engagement.

<sup>&</sup>quot; Voir ci-dessous le commentaire de l'article 36 bis.